

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 31 décembre 2012

Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames et messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Circulaire n° NOR INTV1243671C

OBJET : Taxes liées à l'immigration. Mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2013.

P.J. : 2 tableaux.

Résumé : la présente circulaire commente l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2013 et du décret du 29 décembre 2012 concernant les taxes sur les titres de séjour et les taxes acquittées par les employeurs.

Textes de référence :

- Article 42 de la loi n° 2012- 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Décret n° 2012-1535 du 29 décembre 2012 relatif aux taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (JO du 30 décembre 2012).

Texte modifié :

Circulaire n° NOR IOCL 1201043C du 12 janvier 2012 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité.

L'article 42 de la loi de finances pour 2013 et le décret n° 2012-1535 du 29 décembre 2012 ont apporté des modifications au régime et au montant des taxes liées à l'immigration dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Les nouvelles dispositions, tant de la loi de finances que du décret précité, sont d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent, pour le droit de visa de régularisation, aux titres demandés à compter du 1^{er} janvier, et pour les autres dispositions, aux titres délivrés à compter du 1^{er} janvier, les taxes correspondantes étant assises sur la délivrance du titre, c'est-à-dire la décision d'attribuer le titre.

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des nouvelles dispositions, et ci-joint, les tableaux des nouveaux montants, présentés en deux tableaux : le tableau 1 indique la somme globale à acquitter pour chaque titre de séjour et le tableau 2 détaille chacune de ces sommes.

1) La taxe de primo-délivrance :

- Le montant de droit commun de la taxe de primo-délivrance baisse de 349€ à 241€.
- Les étrangers ayant été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance visés au 2°bis de l'article L. 313-11 du CESEDA sont désormais exonérés de cette taxe.
- Les titulaires de la « carte bleue européenne » ne sont plus exonérés de la taxe de primo-délivrance.

2) La taxe de renouvellement :

- Le montant de la taxe de renouvellement est désormais de 241€ pour la carte de résident et de 181€ pour la carte triennale hors étudiants.
- Les travailleurs saisonniers d'une part, les titulaires de la carte « retraité » et leurs conjoints d'autre part, sont désormais exonérés de la taxe de renouvellement.

3) La taxe de duplicata et de non-présentation du titre échu :

- La taxe de duplicata de la carte de résident est fixée au montant du renouvellement majoré de 9€ ; la taxe de duplicata des autres titres de séjour reste égale au montant du renouvellement majoré de 16€ (à l'exception, comme antérieurement, des étudiants titulaires d'un titre d'un an, qui ne sont pas assujettis à cette majoration). Il en est de même en cas de non-présentation du titre échu.
- Le montant de la taxe de duplicata de titre et de défaut de présentation du titre échu pour les ressortissants européens et leur famille est fixé à 25€.

4) Le droit de visa de régularisation :

- Le droit de visa de régularisation préalable à l'obtention d'un premier titre de séjour reste fixé à 340€, mais 50€ seulement et non plus 110€ sont à percevoir lors de la demande du titre. Le complément de 290€ est à demander en cas de délivrance du titre.
- Le renouvellement de titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre ne donne plus lieu à la majoration de 16€ ou au droit de visa de régularisation de 340€ mais, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à un droit de visa de régularisation de 180€.

Vous voudrez bien porter cette disposition nouvelle à la connaissance du public concerné, en appelant l'attention sur la nécessité pour tout étranger, ressortissant de pays tiers, de présenter sa demande de renouvellement de titre de séjour avant la fin de validité de celui-ci et en l'informant qu'en cas de dépôt d'une demande de renouvellement après l'échéance du titre, il sera fait application d'un droit de visa de régularisation de 180€.

Vous n'assujettirez pas à ce droit de visa l'étranger qui justifie de motifs liés à des situations de force majeure, c'est-à-dire liés à des événements sérieux et imprévisibles qui l'auront conduit à ne pas pouvoir présenter sa demande avant l'échéance de son titre de séjour.

5) La taxe versée par les employeurs :

- Le montant de la taxe acquittée par les employeurs pour une embauche pour une durée supérieure ou égale à douze mois est désormais de 55% et non plus de 50% du salaire versé, dans la limite de 2,5 SMIC. Cette disposition n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

- Cette taxe est supprimée pour les employeurs de ressortissants roumains et bulgares.

6) L'acquittement de la taxe sur le visa de long séjour valant titre de séjour :

La taxe de primo-délivrance afférente au visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) continuera d'être acquittée non pas lors de la demande mais lors de l'accomplissement par l'étranger des formalités de validation auprès de l'OFII après son entrée en France.

*

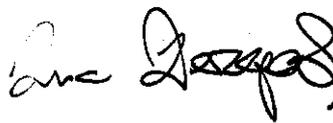
Vous continuerez à tenir compte des indications contenues dans la circulaire du 12 janvier 2012, qui demeurent valables sous réserve des modifications induites par les nouvelles dispositions en ce qui concerne les montants et les cas d'exonération et en tenant compte des précisions apportées par la présente circulaire.

Le point 3 de la fiche n° 3, le dernier paragraphe du point 1 de la fiche n° 10 et le point 1.5 de la circulaire du 12 janvier 2012 sont abrogés.

En cas de difficulté dans l'application de ces dispositions, vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers et bureau de l'immigration professionnelle.

Vous pouvez également poser toute question utile par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle "info-taxes-ofii@immigration-integration.gouv.fr".

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration



Luc DEREPA

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants additionnant la taxe et le droit de timbre)			DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)	
<i>Présentation par ordre de références réglementaires - Montants en euros</i>				
Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre - L. 313-4-1	260 ou 77 ou exemption selon le titre délivré	49 ou 77 ou 106 ou 200 selon le titre délivré	49 ou 93 ou 122 ou 216 selon le titre délivré	Sans objet
CST visiteur - L. 313-6	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande
CST étudiant - L. 313-7	77	49 si titre valable un an 77 si titre valable plus d'un an	49 si titre valable un an 93 si titre valable plus d'un an	
CST stagiaire - L. 313-7-1	77	77	93	
CST scientifique - L. 313-8	260	106 si titre d'un an 200 si titre supérieur à 1 an	122 si titre d'un an 216 si titre supérieur à 1 an	
CST artiste - L. 313-9	260	106	122	
CST salarié - L. 313-10-1° - L. 313-14 - L. 313-15	260	106	122	
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1° - L. 313-14 - L. 313-15	19	106	122	
CST commerçant - L. 313-10-2°	260	106	122	
CST profession non salariée - L. 313-10-3°	260	106	122	
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4°	19	19	216	
CST salarié en mission - L. 313-10-5°	260	200	216	
CST carte bleue européenne - L. 313-10-6°	260	106 si titre d'un an 200 si titre supérieur à 1 an	122 si titre d'un an 216 si titre supérieur à 1 an	
CST VPF Conjoint de scientifique- L. 313-8 - CST VPF Regroupement familial (RF) L. 313-11-1°	260 Conjoint : 260 Enfant : 135 Conjoint/enfant admis au RF sur place : 260	106 106	122 122	
CST VPF - Entrée avant 13 ans - L. 313-11-2°	260	106	122	
CST VPF - Aide sociale enfance - L. 313-11-2° bis	19	106	122	
CST VPF - Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte compétences- talents et de carte bleue européenne - L. 313-11-3°	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - Conjoint de Français - L. 313-11-4°	260	106	122	
CST VPF - Parent d'enfant français - L. 313-11-6°	260	106	122	
CST VPF - Droit respect de la VPF - L. 313-11-7°	260	106	122	
CST VPF - Né en France - L. 313-11-8°	260	106	122	Sans objet
CST VPF - Rente accident-maladie - L. 313-11-9°	77	77	93	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - Apatride - L. 313-11-10°	19	106	122	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant d'apatride - L. 313-11-10°	19	106	122	340
CST VPF - Maladie - L. 313-11-11°	19	106	122	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre - L. 313-11-1	260	106	122	Sans objet
CST VPF - Protection subsidiaire - L. 313-13	19	106	122	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire -L. 313-13	19	106	122	340
CST VPF - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14 et L. 313-15	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	Sans objet	260	269	Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9-1°	260 (*)	260	269	
CR - Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1°	135 si entrés par RF 260 si RF sur place (*)	260	269	
CR - Parent d'enfant français L. 314-9-2°	260 (*)	260	269	
CR - Conjoint de Français L. 314-9-3°	260 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	260	269	
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	260	260	269	
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	77	77	86	

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants additionnant la taxe et le droit de timbre)				DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires – Montants en euros</i>				
Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR - Anciens combattants - L. 314-11-4°, 5° et 6°	19	260	269	Exempté
CR – Légionnaire - L. 314-11-7°	260	260	269	
CR – Réfugié – L. 314-11-8°	19	260	269	
CR – Conjoint et enfant de réfugié - L. 314-11-8°	19	260	269	Sans objet
CR – Apatride - L. 314-11-9°	19	260	269	Exempté
CR – Conjoint et enfant d'apatride – L. 314-11-9°	19	260	269	Sans objet
CR – non option nationalité française - L. 314-12	260	260	269	Exempté
CR permanent - L. 314-14	Sans objet	260	269	Sans objet
CR contribution économique – L. 314-15	260	260	269	
Carte compétences et talents - L. 315-1°	260	200	216	
CST VPF dépôt plainte-témoignage – violences - L. 316-1 – L. 316-3	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	Sans objet	260	269	Sans objet
Carte de séjour et CRA-Retraité et conjoint- L.317-1-Art 7ter accord franco-algérien	19	19	19	340 dont 50 lors de la demande
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) – Visiteur -Travailleur salarié et temporaire - Commerçant –Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique –Artiste	Exempté	106	122	
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	77	49	49	
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	260	106	122	Sans objet
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	19	106	122	340 dont 50 lors de la demande Sans objet pour l'art. 6-6 (né en France)
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7) – Résidence de plus de 10 ans - Conjoint de Français-Conjoint de scientifique-Parent d'enfant français-Droit VPF- Né en France	260	106	122	
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7 –d)	Exempté	106	122	
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté	Exempté	Duplicata 269 Non-présentation du titre échu 250 (**)	- 340 dont 50 lors de la demande pour le CRA visé au e de l'article 7 bis (résidence depuis l'âge de 10 ans) - Sans objet pour les autres catégories
Autorisation provisoire de séjour - L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	- 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'article L. 311-12 (parent d'enfant malade) - Sans objet pour les autres articles
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » L. 121-1 et « UE- membres de famille» L. 121-3	Exempté	Exempté	25	- 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L. 121-3 (ressortissant d'Etat tiers) - Sans objet pour l'art. L. 121-1
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Changement de statut de l'étudiant et du stagiaire : lorsque le titulaire d'une CST "étudiant" ou d'une CST "stagiaire" obtient une carte de séjour à un autre titre, application du tarif de primo-demande correspondant à la nouvelle carte. Les étudiants et stagiaires algériens qui changent de statut n'acquittent pas de taxe lors de la 1 ^{ère} délivrance du nouveau titre sur le fondement des articles 5, 7 et 7 bis.				Demande de renouvellement du titre de séjour postérieure à l'échéance du titre précédent : si le titre est renouvelé, l'étranger doit acquitter un droit de 180 €
Changement de la carte de séjour (en cas de modifications des mentions portées sur le titre de séjour, telles que l'état civil, l'adresse...) : droit de timbre de 19 €, à l'exclusion de toute autre taxe ; applicable à tous les titres de séjour, y compris les certificats de résidence algériens, à l'exception des cartes "UE", "UE-membres de famille" et des APS.				
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre				
(**) Droit de timbre de 19 € non exigible en application de l'accord franco-algérien.				

TAXES ET DROITS ACQUITTES PAR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS SUR LES TITRES DE SEJOUR

Tableau 2 – Janvier 2013

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants additionnant la taxe et le droit de timbre)				DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires – Montants en euros</i>				
Titres de séjour délivrés	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	<u>Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu</u>	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre – L. 313-4-1	260 (241+19) ou 77 (58+19) ou exemption selon le titre délivré	49 (30+19) ou 77 (58+19) ou 106 (87+19) ou 200 (181+19) selon le titre délivré	49 (30+19) ou 93 (58+16+19) ou 122 (87+16+19) ou 216 (181+16+19) selon le titre	Sans objet
CST visiteur - L. 313-6	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST étudiant - L. 313-7	77 (58+19)	49 (30+19) si titre valable un an 77 (58+19) si titre valable plus d'un an	49 (30+19) si titre valable un an 93 (58+16+19) si titre valable plus d'un an	
CST stagiaire - L. 313-7-1	77 (58+19)	77 (58+19)	93 (58+16+19)	
CST scientifique - L. 313-8	260 (241+19)	106 (87+19) si titre d'un an 200 (181+19) si titre supérieur à 1 an	122 (87+16+19) si titre d'un an 216 (181+16+19) si titre supérieur à 1 an	
CST artiste - L. 313-9	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST salarié - L. 313-10-1° - L. 313-14 – L. 313-15	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1° - L. 313-14 – L. 313-15	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST commerçant - L. 313-10-2°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST profession non salariée - L. 313-10-3°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4°	19	19	216 (181+16+19)	
CST salarié en mission - L. 313-10-5°	260 (241+19)	200 (181+19)	216 (181+16+19)	
CST carte bleue européenne – L. 313-10-6°	260 (241+19)	106 (87+19) si titre d'un an 200 (181+19) si titre supérieur à 1 an	122 (87+16+19) si titre d'un an 216 (181+16+19) si titre supérieur à 1 an	
CST VPF L. 313-8 - Conjoint de scientifique	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF L. 313-11-1° Regroupement familial (RF)	Conjoint : 260 (241+19) – Enfant : 135 (116+19) Conjoint/enfant admis au RF sur place : 260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF - Entrée avant 13 ans - L. 313-11-2°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF - Aide sociale enfance - L. 313-11-2° bis	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	Exempté
CST VPF - Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte compétences-talents et de carte bleue européenne - L. 313-11-3°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - Conjoint de Français - L. 313-11-4°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF - Parent d'enfant français - L. 313-11-6°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF - Droit respect de la VPF - L. 313-11-7°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	Sans objet
CST VPF - Né en France- L. 313-11-8°	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CST VPF - Rente accident-maladie - L. 313-11-9°	77 (58+19)	77 (58+19)	93 (58+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - Apatride - L. 313-11-10°	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant d'apatride - L. 313-11-10°	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340
CST VPF Maladie - L. 313-11-11°	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	dont 50 lors de la demande
CST VPF - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre - L. 313-11-1	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	Sans objet
CST VPF - Protection subsidiaire L. 313-13	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire L. 313-13	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14 et L. 313-15	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	Sans objet	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Sans objet

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LES TITRES DE SÉJOUR

Tableau 2 (suite) – Janvier 2013

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants additionnant la taxe et le droit de timbre)				DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
Titres de séjour délivrés	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR – Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9-1°	260 (241+19) (*)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Sans objet
CR – Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1°	135 (116+19) si entrés par RF 260 (241+19) si RF sur place (*)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Parent d'enfant français L. 314-9-2°	260 (241+19) (*)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Conjoint de Français L. 314-9-3°	260 (241+19) Si non-détention antérieure d'une CST	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	260 (241+19)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	77 (58+19)	77 (58+19)	86 (58+9+19)	
CR - Anciens combattants - L. 314-11-4°, 5° et 6°	19	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Légionnaire - L. 314-11-7°	260 (241+19)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Réfugié – L. 314-11-8°	19	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Conjoint et enfant de réfugié - L. 314-11-8°	19	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
CR – Apatride - L. 314-11-9°	19	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Exempté
CR – Conjoint et enfant d'apatride – L. 314-11-9°	19	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Sans objet
CR – non option nationalité française - L. 314-12	260 (241+19)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Exempté
CR permanent - L. 314-14	Sans objet	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Sans objet
CR contribution économique – L. 314-15	260 (241+19)	260 (241+19)	269 (241+9+19)	
Carte compétences et talents - L. 315-1°	260 (241+19)	200 (181+19)	216 (181+16+19)	
CST VPF dépôt plainte-témoignage – violences - L. 316-1 – L. 316-3	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	Sans objet	260 (241+19)	269 (241+9+19)	Sans objet
Carte de séjour et CRA-Retraité et conjoint- L.317-1-Art 7ter accord franco-algérien	19	19	19	340 dont 50 lors de la demande
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) –Visiteur -Travailleur salarié et temporaire - Commerçant –Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique -Artiste	Exempté	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	77 (58+19)	49 (30+19)	49 (30+19)	
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	19	106 (87+19)	122 (87+16+19)	340 dont 50 lors de la demande Sans objet pour l'art. 6-6 (né en France)
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7) –Résidence de plus 10 ans -Conjoint de Français-Conjoint de scientifique-Parent d'enfant français-Droit VPF- Né en France	260 (241+19)	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7 –d)	Exempté	106 (87+19)	122 (87+16+19)	
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté	Exempté	Duplicata 269 (241+9+19) Non-présentation du titre échu 250 (241+9) (**)	- 340 dont 50 lors de la demande pour le CRA visé au e de l'art. 7 bis (résidence depuis l'âge de 10 ans) - Sans objet pour les autres catégories
Autorisation provisoire de séjour - L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	- 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L. 311-12 (parent d'enfant malade) - Sans objet pour les autres articles
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » L. 121-1 et « UE- membres de famille» L. 121-3	Exempté	Exempté	25	- 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L. 121-3 (ressortissants d'Etats tiers) - Sans objet pour l'art. L. 121-1
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Changement de statut de l'étudiant et du stagiaire : lorsque le titulaire d'une CST étudiant ou d'une CST stagiaire obtient une carte de séjour à un autre titre, application du tarif de primo-demande correspondant à la nouvelle carte. Les étudiants et stagiaires algériens qui changent de statut n'acquittent pas de taxe lors de la 1 ^{ère} délivrance du nouveau titre sur le fondement des art. 5, 7 et 7 bis.				Demande de renouvellement du titre de séjour postérieure à l'échéance du titre précédent : si le titre est renouvelé, l'étranger doit acquitter un droit de 180 €
Changement de la carte de séjour (en cas de modifications des mentions portées sur le titre de séjour, telles que l'état civil, l'adresse...) : droit de timbre de 19 € , à l'exclusion de toute autre taxe : applicable à tous les titres de séjour, y compris les certificats de résidence algériens, à l'exception des cartes "UE", "UE-membres de famille" et des APS.				
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre. (**) Droit de timbre de 19 € non exigible en application de l'accord franco-algérien.				